



# Contrat d'utilisation des locaux communaux.

Vos correspondants :  
Philippe DEVILLERS  
Jean-Paul SCHRECK

☎ 085/51.94.70  
☎ 085/51.94.82  
☎ 085/51.32.86  
[info@nandrin.be](mailto:info@nandrin.be)

Demandeur :

Adresse :

Tél : GSM :

e-mail :

Date de l'occupation :

Local/salle :

Type de manifestation/d'occupation :

Montant € - à verser **anticipativement** sur cpte ING 340-0312112-04 - Commune de Nandrin (avec communication : « **location de salle et nom de l'utilisateur** »)

Subvention : €

Caution : €

Remise des clés le :

## Article 1

L'autorisation est strictement limitée à l'occupation définie dans le présent contrat. Les locaux ne peuvent en aucune manière être utilisés à d'autres fins. L'autorisation délivrée au demandeur ne peut en aucun cas être cédée à un tiers.

## Article 2

La Commune de Nandrin ne sera en rien responsable des activités organisées par le demandeur qui doit solliciter et obtenir toutes les autorisations éventuellement requises, notamment celles prévues par le règlement général de police de la Zone du Condroz. Le demandeur assumera seul les responsabilités liées à son activité.

Il est demandé aux utilisateurs de souscrire une assurance en responsabilité civile et/ou incendie\*<sup>1</sup>, de payer taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient les activités organisées.

Conformément aux règlement général de police, les manifestations ou bals publics ne pourront se prolonger au delà de 02.30 heures. Sauf dispositions particulières et exceptionnelles stipulées dans l'autorisation du Bourgmestre\*<sup>2</sup>, une diminution significative de la musique sera opérée à 02.00 heures, l'arrêt de la diffusion musicale aura lieu à 02.30 heures.

## Article 3

L'occupation des locaux se fait en « bon père de famille ». L'utilisateur est responsable de tout dommage causé aux biens, tant au local qu'à ses dépendances éventuelles et de son équipement. Tout dommage causé entraîne l'indemnisation intégrale par l'utilisateur.

Immédiatement après l'occupation, l'utilisateur a l'obligation de mettre en ordre et de nettoyer les locaux. Un état des lieux est dressé contradictoirement en début et en fin d'occupation. La remise en ordre des locaux

comprend également la désactivation des compteurs, du chauffage, la fermeture des robinets. A défaut d'avoir rempli correctement cette obligation, la caution ne sera pas restituée.

En cas de succession d'utilisation par des demandeurs différents, le même jour, le dernier utilisateur devra réparer les dégâts sauf s'il établit qu'ils sont le fait d'un autre utilisateur.

#### **Article 4**

L'utilisateur est tenu de communiquer toutes les informations utiles de manière à ce que les conditions particulières d'usage liées à sa demande puissent lui être transmises par les délégués de l'Administration.

L'utilisateur doit respecter les conditions particulières d'usage ou d'occupation ainsi que toute directive qui lui sont communiquées par les délégués de l'Administration.

L'utilisation de tout matériel non fourni par l'Administration Communale (sonorisation, éclairage, etc.), est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse des délégués de l'Administration. Cette dernière décline toute responsabilité en cas de dégradations, vols, de matériel.

#### **Article 5**

Il est strictement interdit :

- de fumer dans les locaux ;
- d'introduire des animaux dans les locaux ;
- de clouer, punaiser ou coller sur les murs ;
- de consommer des boissons ou aliments dans les locaux inappropriés ;
- d'utiliser des matières inflammables et des fils volants conducteurs de courant électrique.

L'utilisateur prendra toutes les mesures nécessaires de manière à préserver la quiétude du voisinage. Les portes d'entrée et de secours doivent à tout moment être accessibles et non verrouillées pour permettre une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre.

#### **Article 6**

Pour ce qui concerne la salle « La Nandrinoise » et la salle communale de Saint-Séverin, les boissons seront obligatoirement fournies par la firme HARRAY, rue Elva n°1 à 4163 ANTHISNES (04/383.60.70).

#### **Article 7**

Toute dégradation des locaux, de leurs équipements et accessoires, tout désistement tardif, et de manière générale le non-respect des présentes dispositions, pourront entraîner un refus de mise à disposition ultérieure.

Nandrin, le  
(date remise du contrat)

Pour le Collège communal,

L'utilisateur :

Le Secrétaire communal,  
Pierre JAMAIGNE.

Le Bourgmestre,  
Joseph NANDRIN.

*L'utilisateur déclare avoir pris connaissance et reçu un exemplaire des règlements sur la location des locaux communaux et général de police de la ZP Condroz.*

\*1 Formulaires mis à disposition par le service communal.

\*2 Autorisation supplémentaire à solliciter en vertu de l'article 67 du règlement général de police.